

CONVENTION DE VERSEMENT DE PARTICIPATION POUR TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Annexe à la délibération n°014-2023 du 23 février 2023

Préambule

En application des dispositions de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SCI Le Relais de Saint Vincent,
Représentée par Monsieur Laurent VIDAL,
domicilié Mas Maratin, 30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT

Et

La commune de Jonquières Saint-Vincent,
Représentée par Monsieur le Maire, Jean-Marie FOURNIER,
Hôtel de Ville, 1 Place de la Mairie, 30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT.

La présente convention a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction dénommée « démolition d'un hangar agricole et d'un auvent, réhabilitation de bâtiments existants et construction de 11 logements » sur les parcelles cadastrées AC 123 et 124 sises 19 rue de Nîmes à Jonquières Saint-Vincent (Gard).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de Jonquières Saint-Vincent s'engage à autoriser la réalisation des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, à savoir :

- Nature des équipements : Création d'un départ de réseau Basse Tension avec extension d'une longueur de 50 mètres sur le domaine public à partir du poste « Saint Vincent » et en dehors du terrain d'assiette du projet ;
- Coût prévisionnel des travaux : 7.618,87 H.T. soit 9.142,64 € T.T.C.

Article 2

Monsieur Laurent VIDAL s'engage à prendre en charge la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur Laurent VIDAL s'élève à 9.142,64 € T.T.C. ; sous réserve de confirmation du devis qui sera établi au moment de la demande de raccordement transmise à ENEDIS par le pétitionnaire, dès la délivrance du Permis de Construire autorisant le projet visé en préambule de la présente convention.

Article 3

L'accord de financement est établi sur la base de l'estimation réalisée par ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, pour une extension de 50 mètres empruntant le domaine public.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 5

La facturation sera établie par ENEDIS à l'attention du pétitionnaire, sur la base des travaux réellement réalisés aux conditions en vigueur au moment des travaux.

Article 6

En application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, le raccordement individuel d'électricité nécessaire à la desserte du projet susmentionné sera dimensionné pour correspondre exactement à ses besoins et il ne sera pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Fait à Jonquières Saint-Vincent,
Le 24 février 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la Commune,
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER.

Pour la SCI Le Relais de Saint Vincent
Laurent VIDAL

